

CODE DE CONDUITE ANTITRUST

Version 20170619

Sirris respecte la législation et veille notamment à ce que la législation en matière de concurrence économique soit respectée au sein de l'entreprise, par ses membres, ses clients, ses fournisseurs et ses collaborateurs.

Dans ce contexte, concernant les réunions organisées dans le cadre de Sirris et avec des tiers, les collaborateurs :

- enverront toujours à temps un ordre du jour clair pour les réunions ; s'il y a des sujets à l'ordre du jour qui peuvent s'avérer sensibles dans le cadre de la loi sur la concurrence économique, la direction sera consultée
Les sujets sensibles sont notamment :
 - o les informations de marché (statistiques) ;
 - o les conditions générales de contrat ;
 - o la politique en matière de prix ;
 - o les procédures et préférences de certification.
- seront toujours présents tout au long de la réunion et interviendront quand les sujets sensibles seront abordés en dehors de l'ordre du jour ;
- rédigeront toujours un procès-verbal précis des réunions, formuleront clairement les décisions et soumettront les procès-verbaux à l'approbation des participants à la réunion.

Pendant les réunions au sein de Sirris ou pendant les concertations en dehors de Sirris, les collaborateurs participants ne permettront pas :

- l'échange de données entre participants concernant les coûts de production, les prix de vente et d'achat, les diminutions de prix, les réductions ou les marges bénéficiaires ;
- les accords entre les participants concernant la répartition des territoires, de la clientèle ou des marchés ;
- l'établissement de listes noires de clients, concurrents ou fournisseurs.

Quand, lors d'une réunion, d'une concertation ou de contacts, les participants poursuivent une discussion sur des sujets non autorisés, malgré l'intervention du collaborateur, ce dernier doit quitter la réunion ou la concertation immédiatement, de manière à ce que tout le monde le remarque, et signaler les faits dans le procès-verbal ou interrompre le contact informel.

Lors de réunions ou concertations au sein d'autres organisations, les collaborateurs Sirris s'adapteront aux codes de conduite des organisations concernées pour autant que ceux-ci ne soient pas en contradiction avec le présent code de conduite.

Si ces organisations ne disposent pas de code de conduite, les collaborateurs Sirris appliqueront les principes du présent code de conduite.

Les collaborateurs ne diffuseront pas d'informations qui, sur base de ce code de conduite, sont connues ou devraient être connues, comme contraires à la loi sur la concurrence ou à la législation en général.



BQA_QMS_C_2017325